

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3752-2011

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(GAZ MÉTRO)**

Demanderesse

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

**DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2011**

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE, L'UNION DES CONSOMMATEURS, SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Suite à la requête déposée par la demanderesse le 10 janvier 2011 dans le dossier identifié en rubrique et conformément aux instructions données par la Régie dans la décision procédurale D-2011-004 du 17 janvier 2011, l'Union des consommateurs demande par la présente d'être reconnue à titre d'intervenante.

2. L'identification complète de la partie à la présente demande, tel que requis par la Régie, est :

Nom :	Union des consommateurs (UC)
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	(514) 521-6820
Télécopieur :	(514) 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

3. REPRÉSENTATIVITÉ

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale : organisme constitué en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Aux fins du présent dossier, l'Union des consommateurs représente ses dix ACEF et ses membres individuels.
- c) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- d) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs, sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- e) La mission de l'Union des consommateurs, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- f) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- g) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- h) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

4. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a) L'Intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, qu'il s'agisse de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production ainsi que du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable.
- b) L'Union des consommateurs a déjà été reconnue, sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés ARC et FACEF, comme intervenante devant la Régie de l'énergie et ce, depuis la création de cette dernière tant dans les dossiers de gaz, de pétrole que d'électricité.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3690-2009, R-3720-2010 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du *Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro* en 2007 et au dossier R-3693-2009 actuellement en cours concernant l'évaluation et le renégociation du mécanisme incitatif.
- d) L'Intéressée, UC, à titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs dont l'Union des consommateurs représente les intérêts sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier puisque certaines des conclusions recherchées par Gaz Métro pourraient notamment avoir des répercussions tarifaires et/ou une incidence sur les programmes et mesures d'efficacité énergétique offerts à la clientèle du secteur résidentiel.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leurs intérêts soient représentés et qu'ils soient considérés et pris en compte par la Régie.

5. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a) L'Union des consommateurs n'interviendra pas dans la phase 1 du présent dossier puisque les modalités d'accès au tarif à débit stable (D3) dont l'approbation est demandée comportent notamment un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m³ par an et que, par conséquent, les intérêts des clientèles représentées par UC ne sont mis en cause.

- b) L'Union des consommateurs désire intervenir dans la phase 2 de ce dossier. Elle participe déjà, notamment, aux rencontres consacrées à assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans la décision finale (D-2010-144) du dernier dossier tarifaire annuel (R-3720-2) de Gaz Métro.
- c) Concernant la phase 2 du présent dossier, l'Union des consommateurs entend participer au processus d'entente négociée (PEN) portant sur les sujets que la Régie décidera de référer au Groupe de travail le cas échéant. UC interviendra également sur les sujets traités en audience qui mettent en cause les intérêts des clients résidentiels.
- d) Les divers éléments visés par la requête de Gaz Métro devant être précisés ultérieurement lors du dépôt de sa preuve en phase 2, l'Union des consommateurs précisera en temps requis et selon les instructions de la Régie les sujets couverts et les conclusions recherchées par son intervention.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET DE PARTICIPATION

- a) L'Union des consommateurs entend participer activement à ce dossier, comme elle l'a fait dans les dossiers tarifaires précédents.
- b) Pour son intervention en phase 2 du présent dossier, l'Union des consommateurs soumettra un budget de participation, selon les instructions données par la Régie, lorsque Gaz Métro aura complété le dépôt de l'ensemble de sa demande et que UC en aura pris connaissance. UC précisera ultérieurement son intention de déposer une preuve en phase 2 (mémoire et/ou expertise) et, le cas échéant, la teneur de celle-ci en fonction de l'importance et de la portée des différents éléments qui seront mis en preuve par la demanderesse.
- c) L'Union des consommateurs réserve ses droits de retenir les services d'experts conseil ou de témoins experts, lors du traitement réglementaire de la demande à être déposée par Gaz Métro en phase 2, et ce en fonction de l'importance et de la portée des éléments qui seront alors mis en preuve.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATIONS

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphones : (514) 281-1720, (450) 458-4924
Télécopieur : (450) 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'Union des consommateurs, par courriel : union@consommateur.qc.ca

8. CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'UNION DES CONSOMMATEURS DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'Union des consommateurs;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenante à l'Union des consommateurs;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 1^{er} février 2011.



Me Hélène Sicard

Procureure de l'Union des
consommateurs